



Villars Saint Georges, le 15 Mars 2021

AVIS IMPORTANT

La municipalité ayant constaté et enregistré de nombreuses réclamations en ce qui concerne le non-respect des règles **quant aux travaux de bricolage et de jardinage, les nuisances sonores domestiques de jour comme de nuit, les feux de jardin, la divagation et l'aboiement intempestif des chiens, la vitesse excessive, le stationnement** dans le village, Monsieur le Maire rappelle que :

POUR LES TRAVAUX DE BRICOLAGE, DE JARDINAGE ET TOUT BRUIT DOMESTIQUE;

Suite à l'**arrêté préfectoral n° 2005 1904 01841** portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, ainsi que les nuisances sonores, **de jour comme de nuit.**

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur **thermique** ou **électrique**, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30**
- **les samedis : de 9h à 12h et de 15h à 19h30**
- **les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h.**

Les nuisances sonores comme le **tapage diurne** qui se produit entre **7h et 22h** et le **tapage nocturne** entre **22h et 7h**, des bruits qui causent un trouble anormal de voisinage, sont prohibés (Code de la santé publique article R1336-5).

POUR LES FEUX DE JARDIN

Selon le Règlement Sanitaire Départemental et les textes de référence ci-dessous:

- arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental
- article L.541-2 du code de l'environnement
- circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
- circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre du brûlage à l'air libre des déchets verts
- arrêté préfectoral n°922 du 14 février 1977 relatif à l'interdiction des feux
- arrêté préfectoral n°5424 du 4 novembre 1988 relatif au brûlage des végétaux sur pied

Il est formellement interdit de brûler des déchets et détritrus de toute nature, comme les déchets verts ou ménagers, dans l'agglomération ainsi que sur les terrains privés (Bois ou prés).

Le non-respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3e classe.

POUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la sécurité des habitants du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive comme de les tenir en respect sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux.

La divagation est interdite. Le règlement sanitaire départemental indique que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse, **privilégiez donc la promenade en laisse et surveillez votre chien**, sous peine de mettre l'animal en fourrière.

Par mesure d'hygiène, veuillez ramasser les déjections de vos animaux.

POUR LA VITESSE EXCESSIVE

Quant à la vitesse immodérée constatée régulièrement dans les rues du village (voitures et motos), il est de la responsabilité de chacun de veiller à respecter sa limitation pour le bien être de tous, en particulier les enfants et nos anciens.

Le code de la route limite la vitesse à 50 km/h dans les agglomérations (**respect des panneaux 30 km/h au sein du village**).

POUR LE STATIONNEMENT

De plus en plus de stationnements gênants, sur les trottoirs, voire avec empiètement sur la chaussée, sont à noter, ce qui gêne la circulation.

RAPPEL A TITRE PREVENTIF POUR LES HAIES

Les haies plantées à 50 cm de la limite de propriété ne doivent pas dépasser 2m de hauteur. En cas de hauteur supérieure, elles doivent se situer à 1,80m de la limite de propriété et en aucun cas, empiéter sur la chaussée.

Monsieur le Maire demande à tous de faire preuve d'acte citoyen en appliquant les prescriptions en vigueur et de dialoguer éventuellement pour régler les litiges que peut entraîner le non-respect des règles édictées par la législation.

Enfin, nous vous rappelons que le port du masque est obligatoire dans le village ainsi que les chemins communaux, depuis le 8 Mars, et étendu sur l'ensemble du département depuis le 15 Mars 00h00.

**Le Maire,
Les Adjoints,**